

MAIRIE DU PONTET
84130

2010 / 1142

ARRETE DU MAIRE
PORTANT CREATION D'UN EMPLACEMENT
RESERVE EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT
DES VEHICULES DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le Maire de la commune du PONTET, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU Les articles L 2213-1 à 2213-5 du code général des collectivités territoriales,
VU les articles R.411-1 à R.411-7 du code de la route,
VU l'instruction interministérielle du 07.07.1977 relative à la signalisation routière,
CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes handicapées à mobilité réduite de diverses installations ouvertes au public,
SUR proposition de Monsieur Le directeur général des services de la Mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule sur l'emplacement réservé en permanence pour le stationnement des véhicules des personnes handicapées à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : Ledit emplacement est créé conformément au tableau ci après :

Localisation de l'emplacement	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Allée de Cassagne	1	Ecole

Les utilisateurs de cette place réservée doivent être titulaires d'une carte d'invalidité. Leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif "macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G) ou Grand Invalide Civil (G.I.C) ou carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée" attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée.

ARTICLE 3 : Pour l'exécution du présent arrêté, une signalisation appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté prendront effet du jour de la mise en place de la signalisation définie à l'article ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les infractions constatées aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du PONTET et les agents de la police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire du Pontet certifie
le caractère exécutoire
du présent arrêté.

Notifié le

30/11/2010

 **Le Maire,**
Alain CORTADE